

Loi

(9654)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 10, plan 1, de la commune de Genève, section Plainpalais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 14 000 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 10, plan 1, de la commune de Genève, section Plainpalais

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.